

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE

2022/1056

SERVICES

TECHNIQUES

Objet : Travaux d'inspection télévisée
du réseau d'assainissement
rue Victor Basch

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs à la Police Municipale, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-10, relatif au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement, R 411-25 alinéas 1 et 3 relatifs à la signalisation,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU l'arrêté n° 2017/49 du 27 décembre 2017 règlementant le stationnement,

VU l'arrêté n°2020/64 du 16 octobre 2020 donnant délégation de fonction et de signature aux Adjointes au Maire et aux Conseillers Municipaux,

Vu la demande de CIG – 12, rue Berthelot – 95500 GONESSE en date du 17 novembre 2022 pour des travaux d'inspection télévisée du réseau d'assainissement, rue Victor Basch,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Victor Basch pendant la durée des travaux d'inspection télévisée du réseau d'assainissement, rue Victor Basch effectués par l'entreprise susnommée,

A R R E T E

TEMPORAIREMENT :

**Du MERCREDI 30 NOVEMBRE AU
VENDREDI 2 DECEMBRE 2022 :**

ARTICLE 1er : Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit du n° 11, rue Victor Basch sur 30 ml. Seule la société intervenante sera autorisée à stationner sur la chaussée un véhicule au droit du n° 11, rue Victor Basch pour des travaux d'inspection télévisée du réseau d'assainissement.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons sera maintenue et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules de tous genres sera interdite entre 8h et 17h, rue Victor Basch (entre l'avenue de Joinville et la rue François Rolland) sauf aux riverains et aux véhicules de secours pour permettre la réalisation des travaux. Pour ce faire, la voie susvisée sera mise en impasse et à double sens de circulation uniquement pour ces usagers.

Une déviation sera mise en place :

- Elle empruntera la place du Général Leclerc, l'avenue de Joinville et la rue Victor Hugo.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CIG.

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/heure au droit des travaux pour les riverains autorisés à circuler, et pour tous les usagers lorsque la circulation est rétablie.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire nécessaire à la signalisation du chantier sera posée et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, qui devra également afficher sur des supports spécifiques (et non sur le mobilier urbain) **le présent arrêté 72 h minimum avant le début des travaux**, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 6 : Les arrêtés devront être retirés à la fin du chantier sous peine de poursuites.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la Ville de Nogent-sur-Marne.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 22 novembre 2022


Sébastien Eychenne
Adjoint au Maire

Chargé de l'écologie et de l'esthétique urbaine
De l'environnement, de la voirie et des espaces publics

